

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

**relatif à l'élection de
Madame Magali Origa
à la fonction de
conseillère municipale de
la commune de Chêne-Bourg**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la démission de Monsieur Serge Bimpagne, conseiller municipal;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;

attendu que la majorité des signataires de la liste «Les Verts - parti écologiste genevois» sur laquelle était porté le conseiller municipal démissionnaire a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Madame Magali Origa,

Arrête:

Madame Magali Origa, 1983, Genevoise, domiciliée 13, avenue Petit-Senn, 1225 Chêne-Bourg, est proclamée élue sans scrutin à la fonction de conseillère municipale de la commune de Chêne-Bourg et son élection est validée.

Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**relatif à l'élection de
Monsieur Moheddine Amairi
à la fonction de
conseiller municipal de
la commune de Chancy**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la démission de Monsieur Denis Décosterd, conseiller municipal;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;
attendu que la majorité des signataires de la liste «Entente chancinoise» sur laquelle était porté le conseiller municipal démissionnaire a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Monsieur Moheddine Amairi,

Arrête:

Monsieur Moheddine Amairi, 1958, Valaisan, domicilié 9, chemin des Raclerets, 1284 Chancy, est proclamé élu sans scrutin à la fonction de conseiller municipal de la commune de Chancy et son élection est validée. Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**relatif à l'initiative populaire
cantonale «S'organiser contre l'échec
scolaire et garantir une formation
pour tous les jeunes»
(IN 138)**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève;
vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «S'organiser contre l'échec scolaire et garantir une formation pour

tous les jeunes» a donné les résultats suivants:

- signatures annoncées 11 839
signatures contrôlées 10 629
- Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
- Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**autorisant
Monsieur Gérard Savary
à exercer la profession
de détective privé
dans le canton de Genève**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la requête en date du 25 septembre 2006, par laquelle Monsieur Gérard Savary, domicilié 18, rue de Genève, 1225 Chêne-Bourg, sollicite l'autorisation d'exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève;
vu les pièces produites par le requérant;
vu la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950,
vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 31 octobre 1950,

Arrête:

Monsieur Gérard Savary, né le 26 décembre 1947, d'origine fribourgeoise, est autorisé à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**autorisant
Monsieur Jean-Jacques Oggier
à exercer la profession
de détective privé
dans le canton de Genève**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la requête en date du 25 octobre 2006, par laquelle Monsieur Jean-Jacques Oggier, domicilié 5, place du 1^{er}-Août, 1212 Grand-Lancy, sollicite l'autorisation d'exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève;

vu les pièces produites par le requérant;
vu la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950,
vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 31 octobre 1950,

Arrête:

Monsieur Jean-Jacques Oggier, né le 11 mars 1943, d'origine genevoise, est autorisé à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**autorisant
Monsieur Alessandro Ginnasi
à exercer la profession d'agent
de renseignements commerciaux
dans le canton de Genève**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la requête en date du 30 octobre 2006, par laquelle Monsieur Alessandro Ginnasi, domicilié 14, rue Marignac, 1206 Genève, sollicite l'autorisation d'exercer la profession d'agent de renseignements commerciaux dans le canton de Genève;

vu les pièces produites par le requérant;
vu la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950;
vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 31 octobre 1950,

Arrête:

Monsieur Alessandro Ginnasi, né le 5 décembre 1975, de nationalité italienne, est autorisé à exercer la profession d'agent de renseignements commerciaux dans le canton de Genève.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

**autorisant
Monsieur Alessandro Ginnasi
à exercer la profession
de détective privé
dans le canton de Genève**

Du 15 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu la requête en date du 30 octobre 2006, par laquelle Monsieur Alessandro Ginnasi, domicilié 14, rue Marignac, 1206 Genève, sollicite l'autorisation d'exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève;

vu les pièces produites par le requérant;
vu la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950,
vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 31 octobre 1950,

Arrête:

Monsieur Alessandro Ginnasi, né le 5 décembre 1975, de nationalité italienne, est autorisé à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ÉCONOMIE ET SANTÉ

OUVERTURE DES MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL LE SOIR DU 22 DÉCEMBRE 2006

Le Département de l'économie et de la santé (ci-après le département), vu la demande du 27 septembre 2006 des associations professionnelles du commerce et des commerces représentatifs, sollicitant que les commerces du canton de Genève puissent rester ouverts en nocturne le vendredi 22 décembre 2006;

vu la législation applicable, les conventions collectives de travail en vigueur, et les accords paritaires portant sur les compensations à accorder au personnel pour l'ouverture nocturne précitée;
vu les articles 14A et 15 de la loi genevoise sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968;
vu les articles 10, 15, 15a, 29, 31, 35, 35a, 36 et 46 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964;
vu les articles 56, 60, 61 et 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 10 mai 2000,

Arrête:

Article 1

Les magasins de vente au détail assujettis à la loi sur les heures de fermeture des magasins ainsi que les salons de coiffure sont autorisés à rester ouverts le vendredi 22 décembre 2006 jusqu'à 21 h 30. Les portes devront être closes à 21 h 30; toutefois, la clientèle se trouvant dans les magasins à 21 h 30 pourra être servie jusqu'à 22 h au plus tard.

Art. 2

L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes en ce qui concerne l'occupation des travailleurs:

1. Durée du travail

a) Le travail de jour et de soir de chaque travailleuse et travailleur doit être compris dans un espace de 14 heures au plus, pauses et heures de travail supplémentaires incluses.

Par conséquent, les travailleurs adultes qui travailleront jusqu'à 22 h pourront commencer le travail le jour même de l'ouverture en nocturne au plus tôt à 8 h.

- b) Les travailleuses et travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives. Par conséquent, les travailleurs adultes qui travailleront jusqu'à 22 h ne pourront reprendre le travail le lendemain avant 9 h.

- c) Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- Un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de 5 heures et demie;
- Une demi-heure, si la journée de travail dure plus de 7 heures;
- Une heure, si la journée de travail dure plus de 9 heures.

Par ailleurs, une tranche de travail excédant 5 heures et demie, avant ou après une pause, donne droit à une pause supplémentaire, d'une durée correspondante à la liste ci-dessus.

Les pauses comptent comme temps de travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

- d) Le travail supplémentaire ne peut excéder 2 heures par travailleur et par jour, sauf si ce jour est ordinairement chômé. Il ne peut dépasser 140 heures par année civile.
- e) Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleuses et des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à 15 ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

Ces travailleurs ne peuvent être affectés du travail supplémentaire sans leur consentement.

- f) Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent être occupées sans leur consentement. Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes ou qui allaitent. Cette durée n'excèdera en aucun cas 9 heures. Dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 h et 6 h.

Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité debout bénéficieront après leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses habituelles d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail.

A partir du sixième mois de grossesse, les activités en station debout n'excéderont pas un total de 4 heures par jour.

- g) Le travail de jour des jeunes gens doit être compris dans un espace de 12 heures, interruptions de travail incluses. Les jeunes travailleurs de moins de 16 ans révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 h et ceux de plus de 16 ans, que jusqu'à 22 h. La durée quotidienne du travail des jeunes gens ne doit pas dépasser 9 heures, travail supplémentaire inclus.

Seuls, les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent effectuer du travail supplémentaire. Sont considérés comme jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 19 ans révolus et les apprentis jusqu'à 20 ans révolus. Il doit être accordé à ce personnel au minimum 12 heures de repos consécutives. Par conséquent, les jeunes gens de plus de 16 ans qui travailleront jus-

qu'à 22 h devront commencer le travail:

- le jour même de l'ouverture en nocturne, au plus tôt à 10 h, et
- le lendemain, au plus tôt à 10 h.

- h) L'employeur doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres ou toutes autres pièces dont ressortent les indications nécessaires à l'exécution de la loi et des ordonnances, notamment les horaires de travail, y compris les pauses de plus d'une demi-heure, les durées quotidiennes et hebdomadaires du travail effectivement fourni, travail compensatoire et supplémentaire inclus.

II. Compensations à accorder au personnel

Les compensations à accorder au personnel sont fixées conformément aux conventions collectives en vigueur.

PROFESSIONS DE LA SANTÉ

**Autorisations de pratique délivrées
par le Conseil d'Etat
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006**

A. PROFESSIONS DE LA SANTÉ

1. Nouvelles autorisations

Noms et prénoms	Date de naissance
AMBULANCIER	
MORAND Kenny	06.06.82
ASSISTANTE EN MÉDECINE	
DENTAIRE	
VORA Ruta	04.01.78
DIÉTÉTICIENNE	
MARCELLI Loredana	18.10.75
ERGOTHÉRAPEUTE	
CANONICA Ivo	05.11.71
INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES	
AIT OMAR Naaima	13.10.78
ATTAR Franck	21.07.80
BENMAHDI Houria	23.03.77
BOUGET Nicolas	03.11.77

BOURDON ROBERT	
Brigitte	28.04.59
BOURGEL Jean-Luc	05.06.58
CACERÈS Antoine	07.06.59
CAPELLI Agnès	02.05.70
CARLO Xavier	11.09.71
CARRAUD Sandra	01.11.80
CLAMEN Eléonore	09.09.76
COFFIN Pauline	09.03.82
COLIN Géraldine	29.12.83
DELPY Anne-Laure	27.02.79
DEMOLIS Christelle	17.01.80
DE OLIVEIRA CORREIA	
DE PINHO Gabriela	02.12.70
DAILLY Sylvie	16.01.77
DESNOUVEAUX Christine	12.03.56
DI BLASE Céline	21.03.82
DUPAS Benjamin	17.08.79
GALLAY Sébastien	08.10.82
GIGNAC Sylvie	10.10.79
GROS Marion	15.11.84
HEMAR Anne-Marie	19.01.64
HINGANT Anita	26.11.72
INVERNO GASPARD	
Marie-Christine	02.09.56
JACQUET Martine	03.03.64
JAN Laurence	22.08.81
JANSSEN Tomm	14.02.63
JENNY Amanda	26.03.76
LACOFFRETTE Virginie	27.10.80
LARBI Maud	09.04.78
LE GALL Patrick	25.03.79
LODJIMA Cécile	20.03.80
LOPS BRUCHEZ Marie	
Karène	26.05.74
LOLITO Sonia	03.04.70
NUNES DOS SANTOS	
Olga	25.01.74
PERRIN Muriel	01.01.61
PLANCHON Sylvie	15.12.77
RAMBAHINIARISON	
Chantal	31.12.52
RANIERI Svetlana	15.02.74
REDDINGTON Carmel	19.07.73
ROLLIER Anne-Marie	08.06.79
SAINT JULIEN	
Marie-Christine	09.02.55
SALVI Cyrielle	31.05.84
SANON Ousmane	24.01.66
SCHWARZ Céline	12.06.79
SEGUY Evelyn	22.05.51
TESCARI Nathalie	26.03.70
VEAUDOUR Annick	27.12.48
VERDAN Régis	11.05.76

(Suite page suivante)